

AFFAIRE No 32 - CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A MOUFIA

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 25 juin 1986 (affaire no 32), la Municipalité de Saint-Denis a décidé de réaliser une piscine à Moufia.

A la suite d'un concours concepteur-entreprise qui a été déclaré infructueux, l'Architecte TOLEDE a été désigné pour assurer la maîtrise d'oeuvre de cette opération.

Cet équipement comprend deux bassins de mêmes dimensions que ceux de la Piscine du Butor (un bassin sportif de 25 m sur 12,5 m, et de 2,20 m de profondeur - un bassin d'apprentissage de 12,5 m sur 10 m, et de 0,80 m de profondeur), et des locaux annexes (vestiaires, sanitaires, machinerie, bureaux, infirmerie).

L'eau des bassins sera chauffée par des capteurs solaires.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le projet établi par le groupement TOLEDE/DELTA-INGENIERIE qui vous est présenté ;
- m'autoriser :
- \* à solliciter des subventions auprès des assemblées locales ;
- \* à lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux ; et, en cas de résultat infructueux, à passer des marchés négociés avec les entreprises présentant les offres les plus avantageuses.

Je mets cette affaire aux voix.

---

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Elle est favorable.

Cet équipement comprend deux bassins de mêmes dimensions que ceux de la Piscine du Butor (un bassin de 25 m X 12,5 m et de profondeur 2,20 m ; un bassin d'apprentissage de 12,5 m x 10 m et de profondeur 0,80 m) et des locaux annexes (vestiaires, sanitaires, machinerie, bureaux, infirmerie).

ORDRE DU JOUR  
1 - POUVOIR DU  
2 - ...

Commission E.C.T.L.

Elle émet un avis très favorable.

Cet équipement est indispensable dans ce secteur en pleine expansion.

Commission des Finances

Le coût prévisionnel de l'opération est de 6 625 000 F non compris l'aménagement de la voie d'accès et le toboggan pouvant être adapté au bassin de petit bain.

-----

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION**

**Le 18 DEC. 1987**

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions**